



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.156/II/PN

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre le fait qu'un conseiller communal de Jette a adressé à la population de cette commune bruxelloise, une lettre établie uniquement en français.

Le conseiller communal, Jean-Louis Pirottin, utiliserait du papier à lettres de la commune pour communiquer à la population des délibérations du conseil communal.

De la photocopie de la lettre litigieuse, jointe à la plainte, il apparaît en effet que du papier à lettres de la commune de Jette a été utilisé.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la lettre en cause doit être considérée comme un rapport avec un particulier, si tant est qu'il s'agit d'un envoi personnalisé.

Il peut être déduit du contenu de la lettre que le conseiller communal n'avait pas l'intention de communiquer une délibération du conseil communal, mais plutôt de montrer aux électeurs qu'il s'occupe des problèmes concernant le propreté publique.

Toutefois, le conseiller communal en question n'aurait pas dû utiliser du papier à lettres de la commune, cette utilisation induisant le lecteur en erreur.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

